

Question / Réponse

Retraite anticipée : comment partir en retraite anticipée pour incapacité permanente consécutive à un AT/MP ?

Organisme : [ISTNF Droit Santé Travail](#)

Date de parution : 17/11/2023

La [loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#), validée – pour partie – par le Conseil constitutionnel, prévoit différentes mesures à destination des retraites.

Ainsi, la loi prévoit le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite à partir du 1^{er} septembre 2023 (*de 62 à 64 ans d'ici 2030*) et augmente la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein (*43 ans de cotisation d'ici 2027*). Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.

Il existe cependant des aménagements pour certaines situations particulières, permettant aux travailleurs concernés de partir à la retraite de manière anticipée.

Ainsi, le dispositif de carrières longues permet à ceux ayant commencé à travailler à 16 ans de partir plus tôt à la retraite.

De même, certaines problématiques liées à l'état de santé peuvent permettre à certains travailleurs de partir plus tôt à la retraite.

C'est ainsi, sous réserve de respecter certaines conditions, que certaines situations pourront ouvrir un **droit à une retraite anticipée** :

- **Retraite pour handicap** : le travailleur ayant travaillé en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % pourra partir en retraite pour handicap à partir de 55 ans.
- **Retraite pour inaptitude** : le travailleur reconnu inapte au travail pourra partir en retraite pour inaptitude au travail dès qu'il aurait atteint l'âge de 62 ans.
- **Retraite pour incapacité** : le travailleur atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 10 %, pourra partir en retraite pour incapacité permanente à partir de 60 ans.

Nous vous proposons, dans une série de Questions / Réponses, de revenir sur ces différents dispositifs de retraite anticipée en abordant pour chaque situation les conditions à remplir et les modalités de la demande.

Après avoir étudié la [retraite anticipée pour handicap](#) puis la [retraite anticipée pour inaptitude](#), voyons ici la question de **la retraite anticipée pour incapacité**.

Rappelons en préambule que le taux de l'incapacité permanente dont il est question ici est déterminé, par le médecin conseil au moment de la consolidation de l'état de santé d'un assuré social après un accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP), d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ([article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale](#)).

1) Les conditions à remplir

En fonction de l'année de naissance du salarié, l'âge de départ en retraite est en principe fixé entre 62 et 64 ans.

Cependant, le travailleur pourra partir **en retraite à taux plein dès 60 ans, et ce quel que soit le nombre de trimestres cotisés, si plusieurs conditions cumulatives sont remplies.**

Ainsi, l'incapacité permanente (IP), *qui résulte, soit d'une MP ; soit, d'un AT*, doit avoir un **taux minimum de 10%**.

Autrement dit : une IP due à un *accident de trajet* ainsi qu'une IP en deçà de 10 % n'ouvrent pas droit à la retraite anticipée pour incapacité permanente.

Plusieurs hypothèses sont ici à envisager.

∴

1^{ère} hypothèse : Taux d'IP consécutive à une MP d'au moins 20 %

Aucune condition n'est requise en plus ; en sorte que le taux d'IP de 20% et plus à la suite d'une MP d'un assuré social ouvre droit automatiquement à cette retraite anticipée.

À noter : Le taux d'IP de 20 % peut aussi résulter de l'addition de plusieurs taux d'IP reconnus à la suite d'une ou plusieurs MP, à condition que l'un des taux d'incapacité soit au moins égal à 10 % et consécutif à la même maladie (articles [D. 351-1-9](#) et [D. 351-1-10](#) du Code de la sécurité sociale).

∴

2^{ème} hypothèse : Taux d'IP consécutive à une MP entre 10 et 20%

L'assuré social peut partir en retraite anticipée s'il est atteint d'une IP au moins égale à 10 % à la suite d'une MP et si d'autres conditions sont cumulativement réunies :

→ **Une durée d'activité professionnelle minimale de 17 ans :**

- Une Circulaire n° DSS/SD2/2011/151 du 18 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la retraite à raison de la « pénibilité » a remplacé la condition légalement prévue d'exposition aux facteurs de risques par **la preuve que le salarié justifie de 17 ans d'activité professionnelle** « *ayant donné lieu à cotisations à sa charge, tous régimes confondus ...* ».
- Cette exigence a été confirmée par [l'Instruction n° DSS/2C/2019/54 du 14 mars 2019](#) relative à la mise en œuvre du dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente, qui remplace la Circulaire du 18 avril 2011.

→ **L'avis favorable de la Commission pluridisciplinaire** qui s'impose à la CARSAT :

- Cette Commission est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels ([article D. 351-1-11 du Code de la sécurité sociale](#))

À noter : Les conditions de durée minimale de 17 années d'activité, ainsi que l'avis de la Commission pluridisciplinaire précitée ne sont pas requises, lorsque l'IP est reconnue au titre d'une MP liée aux facteurs de risques suivants :

- Manutentions manuelles de charges,
- Postures pénibles,
- Vibrations mécaniques,
- Agents chimiques dangereux (ACD).

Article L. 351-1-4 du Code de la sécurité sociale.

L'arrêté du 26 décembre 2017 est venu fixer la liste des MP concernées au titre desquelles un salarié peut demander un départ anticipé à la retraite à taux plein s'il justifie d'une IP d'au moins 10 % et consécutive à l'exposition à un ou plusieurs de ces 4 facteurs de risques susmentionnés ; et ce sans aucune autre condition.

Il s'agit essentiellement :

→ Soit des maladies reconnues au titre de certains tableaux de MP :

- Aux titres du régime général de la Sécurité sociale et des régimes d'assurances des salariés agricoles et des non-salariés des professions agricoles ;

→ Soit des maladies hors tableaux reconnues d'origine professionnelle (7^{ème} alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale) et dont l'imputabilité à un ou plusieurs des facteurs de risques précités est attestée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA).

∴

3^{ème} hypothèse : Taux d'IP consécutive à une AT d'au moins 20 %
L'assuré social peut partir en retraite anticipée s'il est atteint d'une IP au moins égale à 20 % à la suite d'un AT **ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées à la suite d'une MP** (La liste de ces lésions ayant été fixées par l'arrêté du 30 mars 2011).

À noter : Le taux d'IP de 20 % peut aussi résulter de l'addition de plusieurs taux d'IP reconnus à la suite d'un ou plusieurs AT ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées à la suite d'une MP. Dans ce cas, l'un des taux d'incapacité doit être au moins égal à 10 % et consécutif au même accident (articles D. 351-1-9 et D. 351-1-10 du Code de la sécurité sociale).

∴

4^{ème} hypothèse : Taux d'IP consécutive à un AT entre 10 et 20 %
L'assuré social peut partir en retraite anticipée s'il est atteint d'une IP au moins égale à 10 % à la suite d'un AT, **ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées à la suite d'une MP** (Cf. Arrêté du 30 mars 2011) ; et si d'autres conditions sont cumulativement réunies :

→ Une **durée d'exposition minimale de 17 ans** à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels

- Il s'agit des facteurs de risques professionnels liés soit à des **contraintes physiques marquées** ; soit à un **environnement physique agressif** ; soit **certaines rythmes de travail** (Cf. Article L. 4161-1 du Code du travail).
 - *Nous envisagerons plus en détails ces facteurs de risques professionnels, nommés par le passé « les risques pénibilité », dans une prochaine Question / Réponse.*

→ Un **lien direct** entre l'IP et cette exposition minimale à ces facteurs de risques professionnels.

→ L'**avis favorable de la Commission pluridisciplinaire** qui s'impose à la CARSAT :

- Cette Commission est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité de la preuve du lien direct entre l'IP et l'exposition aux facteurs de risques professionnels (article D. 351-1-11 du Code de la sécurité sociale).

2) Les modalités de la demande

L'assuré dépose sa demande de retraite anticipée pour incapacité permanente auprès de la CARSAT, **6 mois avant la date de départ souhaitée**, à l'aide du [formulaire S5130b](#). Le formulaire précise les pièces justificatives devant être jointes à la demande. On retrouve notamment la notification de maladie professionnelle, la notification de rente si l'assuré en bénéficie le cas échéant ou encore la notification de consolidation médicale, ...

Pour conclure :
Les [décrets n° 2023-759 et n° 2023-760 du 10 août 2023](#), pris en application de la [loi du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, sont venus **renforcer l'information des assurés sociaux sur le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente, afin d'améliorer le recours à ce dispositif**. Ainsi, les bénéficiaires d'une rente AT/MP potentiellement éligibles à un départ anticipé dans le cadre de ce dispositif seront désormais contactés par la CNAV *durant l'année de leurs 59 ans*.

Pour aller plus loin :
Consultez pour plus d'information le [site du service publique](#) sur la question de la retraite anticipée pour inaptitude.

Auteurs : **Équipe juridique ISTNF**

Voir aussi :

- [Question / Réponse](#)
[Retraite anticipée : comment partir en retraite anticipée pour handicap ?](#)
- [Question / Réponse](#)
[Retraite anticipée : comment partir en retraite anticipée pour « inaptitude » ?](#)